

# PROGRAMME D'APPUI FINANCIER AUX ASSOCIATIONS DE PRODUCTEURS DÉSIGNÉES

## INTRODUCTION

Ce programme a été élaboré en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14). Il est destiné aux associations et regroupements de producteurs reconnus par le Ministère.

### 1. OBJECTIF GÉNÉRAL

Favoriser l'émergence et la réalisation de projets novateurs et structurants de développement des productions agricoles et des marchés bioalimentaires pour améliorer la rentabilité et la compétitivité des entreprises agricoles.

### 2. MOYENS D'ACTION

Offrir à la clientèle visée un programme d'appui financier qui lui permettra d'atteindre ses objectifs de développement et de favoriser dans son milieu l'adoption de nouvelles technologies. Ce programme a pour objet la mise en œuvre de projets novateurs et structurants et leur gestion transparente en fonction de critères établis.

### 3. DÉFINITIONS

Aux fins de ce programme :

« **Requérant** » désigne un regroupement ou une association de producteurs agricoles ou d'industriels de la pêche légalement constitués, ayant un bureau au Québec et qui sont inscrits à l'annexe A.

« **Représentant de secteur** » désigne un requérant ou un groupe de requérants qui représente les regroupements et associations de son secteur d'activité.

« **Secteur d'activité** » désigne un secteur d'activité bioalimentaire défini à l'annexe A.

« **Innovation technologique** » désigne la mise au point d'un produit ou d'un procédé objectivement nouveau ou grandement amélioré. Elle englobe toutes les fonctions qui conduisent à la commercialisation de nouveaux produits et procédés (recherche scientifique, développement expérimental, développement et transfert technologique, adaptation technologique).

« **Transfert technologique** » désigne des travaux qui consistent à transformer une connaissance non-exploitée en une pratique que les entreprises peuvent utiliser pour générer de nouveaux produits et procédés.

« **Adaptation technologique** » désigne des travaux qui visent à apporter les modifications nécessaires à une technologie pour qu'elle puisse être adaptée aux entreprises utilisatrices.

« **Recherche scientifique** » désigne des travaux originaux entrepris en vue d'acquérir des connaissances nouvelles dirigées vers l'avancement de la science ou vers un but ou un objectif pratique.

« **Corporations de recherche, centres d'expertise et centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT)** » désignent les organismes reconnus par le Ministère, dont la mission correspond aux grandes fonctions de l'innovation technologique. Les CCTT doivent oeuvrer en agroalimentaire.

« **Comité de gestion** » ou « **Comité** » désigne un comité ministériel multidisciplinaire formé de représentants du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Des représentants externes pourraient être ajoutés au besoin.

« **Ministère** » désigne le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

#### **4. ACTIVITÉS ADMISSIBLES**

##### **VOLET 1 : Appui financier au fonctionnement**

###### ***Objectif particulier***

Soutenir financièrement chaque association d'éleveurs ou de producteurs et son regroupement afin qu'ils poursuivent le développement de leur secteur d'activité et fournissent des services à leurs membres.

###### ***Activités admissibles***

- a) Activités relatives au fonctionnement administratif des organismes requérants.  
Exemples : loyer, assurances, frais de fonctionnement du conseil d'administration, assemblée générale.
- b) Toute activité jugée pertinente pour le développement des requérants.  
Exemples : formation des administrateurs et exercice de planification stratégique.

## **VOLET 2 : Structuration de la mise en marché**

### ***Objectif particulier***

Stimuler le développement des marchés à l'intérieur et hors Québec et améliorer le positionnement des produits agricoles et alimentaires québécois.

### ***Activités admissibles***

- a) Étude du potentiel de nouveaux marchés et de nouveaux produits.
- b) Étude de faisabilité.
- c) Recherche de facteurs technologiques favorisant la compétitivité d'une production, d'une catégorie de produits dans un créneau de marché donné.
- d) Visite au Québec de partenaires étrangers.
- e) Mission de prospection.
- f) Développement de compétences liées à la mise en marché.
- g) Organisation d'expositions spécialisées d'envergure nationale et internationale.
- h) Élaboration de concepts promotionnels.
- i) Tout autre projet qui correspond aux objectifs de ce volet.

## **VOLET 3 : Adaptation technologique et développement génétique**

### ***Objectif particulier***

Soutenir les différents secteurs concernés dans le développement et l'application de nouvelles technologies pour accroître l'efficacité et la rentabilité des entreprises et appuyer les efforts d'amélioration génétique.

### ***Activités admissibles***

- a) Activités qui favorisent l'adoption à la ferme de nouvelles technologies.
- b) Veille technologique et positionnement d'une production par rapport à de nouvelles tendances technologiques.
- c) Identification et évaluation de technologies nouvelles et analyse d'opportunité.
- d) Évaluation de nouveaux procédés de testage et d'évaluation génétique.
- e) Aide au démarrage et à la mise en place de centres de testage, principalement pour les productions non traditionnelles.
- f) Formation et information sur l'utilisation des outils d'amélioration génétique et sur la supervision des épreuves.
- g) Mise en place de procédés et de méthodes liés aux nouvelles techniques de diffusion du matériel génétique.
- h) Soutien financier aux activités des centres d'expertise et des corporations de recherche reconnus par le Ministère.
- i) Tout autre projet qui correspond aux objectifs de ce volet.

## **VOLET 4 : Initiatives**

### ***Objectifs particuliers***

Favoriser le développement et l'adoption de services, d'outils ou de technologies nouvelles permettant d'améliorer la performance liée à des secteurs de production.

Favoriser le réseautage entre les associations et regroupements de producteurs, les centres d'expertise, les corporations de recherche et les centres collégiaux de transfert de technologie.

#### ***Activités admissibles***

- a) Outils de développement pour la structuration de l'industrie.
- b) Organisation de sessions de formation et de perfectionnement pour favoriser l'adoption de nouvelles technologies.
- c) Activités, telles études de faisabilité, enquête, frais de démarrage, reliées à la mise en place d'organismes d'appui à l'innovation technologique ayant des retombées pour l'ensemble d'un secteur.
- d) Projets d'adaptation technologique en production, fabrication de nouveaux produits ou utilisation de nouveaux procédés.
- e) Étude de faisabilité technico-économique pour implanter des technologies nouvelles ou existantes.
- f) Venue d'experts étrangers en appui à l'implantation de technologies nouvelles ou existantes.
- g) Toute activité jugée pertinente liée à l'objectif du volet.

Sont exclues des activités admissibles pour ce volet, les activités de recherche scientifique, les activités liées à la commercialisation comme la mise en place d'études, de plans conjoints et de campagnes de promotion visant à développer de nouveaux marchés, en dehors du développement des produits et des procédés.

Sont également exclues les activités récurrentes et régulières des organismes qui ne présentent pas de caractère nouveau et d'innovation technologique. Exemples : essais de cultivars, suivi de taureaux en station d'évaluation génétique, essais de produits antiparasitaires.

## **5. DÉPENSES ADMISSIBLES**

Les dépenses admissibles au volet 1 sont celles reliées aux activités de fonctionnement du requérant.

Les dépenses admissibles aux volets 2, 3 et 4 peuvent comprendre :

- a) le coût de location de machineries, d'équipements, de terrains ou de bâtiments;
- b) le coût d'achat d'intrants ou de services;
- c) le coût de la main-d'oeuvre supplémentaire directement rattachés au projet et les frais de déplacement directement reliés au projet;
- d) les coûts reliés à la publication, à la présentation d'articles et de rapports;
- e) les honoraires professionnels d'une firme de consultants;
- f) toute autre dépense reliée aux activités admissibles dans le cadre de ces volets.

Voir également les dépenses non admissibles dans la section « Exclusion ».

## **6. CLIENTÈLE ADMISSIBLE**

Sous réserve des conditions du programme, les associations et les regroupements de producteurs inscrits à l'annexe A sont admissibles au programme.

Les fédérations de l'Union des producteurs agricoles qui bénéficient d'un prélevé de mise en marché collective ou qui représentent une production contingentée ne sont pas admissibles au volet 1. Cependant, en ce qui a trait à certaines productions en développement ou en processus de structuration, des ententes spécifiques pourront être conclues entre le Ministère et les organismes concernés.

## **7. AIDE FINANCIÈRE ET SOUMISSION DES PROJETS**

### **VOLETS 1, 2 et 3**

L'aide financière maximale annuelle de chaque secteur est indiquée à l'annexe A et demeure fixe même si de nouveaux requérants devaient être acceptés. Pour que les requérants d'un secteur d'activité bénéficient d'une aide financière, le représentant ou les représentants de secteur doivent présenter au Ministère pour approbation, au début de l'année civile, un plan d'affaires annuel des activités prévues par les requérants de leur secteur. Le plan d'affaires doit détailler chacun des projets déposés par le requérant et être conforme aux directives établies à cette fin.

L'appui financier pour le volet 1 ne peut dépasser 20 % de l'aide financière annuelle accordée aux requérants. Dans le cas où le requérant ne peut se conformer au critère de 20 % du volet 1, il devra déposer au Ministère un plan d'affaires incluant les actions envisagées pour atteindre le critère de 20 %. Ce critère pourra être haussé dans le cas où le Ministère et le requérant auront convenu d'un échéancier pour l'atteinte du 20 %. Cependant, durant l'année où le requérant réalise un exercice de planification stratégique visant l'atteinte de résultats mesurables, le montant d'aide maximal pour le volet 1 pourrait atteindre jusqu'à 50 % de l'aide financière.

En ce qui concerne les volets 2 et 3, le montant sera établi en fonction des projets qui seront présentés et acceptés par le MAPAQ, et ce, sans dépasser la limite établie à l'annexe A.

### **VOLET 4**

L'aide financière pour ce volet sera constituée de l'enveloppe globale du programme moins l'aide accordée pour les volets 1, 2 et 3. Le montant maximal d'aide pour la réalisation d'un projet est fixé à 100 000 \$. Toutefois, le comité se réserve le droit d'accepter un projet qui pourrait excéder cette limite pour une situation à caractère exceptionnel portant sur un projet collectif structurant. L'aide consentie pourra atteindre 70 % de l'ensemble des dépenses admissibles du projet. Une contribution représentant 30 % des dépenses admissibles est exigée du requérant ou de ses partenaires sous la forme de ressources humaines, matérielles ou financières.

Le requérant doit s'associer dans la préparation et la réalisation du projet à un centre d'expertise, une corporation de recherche ou un centre collégial de transfert de technologie (CCTT) reconnu par le Ministère, tel que défini dans l'annexe B au présent programme. Ce partenariat doit être détaillé dans la demande de projets.

Pour les requérants d'un secteur où il n'y a pas de centre d'expertise, de corporation de recherche ou centre collégial de transfert de technologie, le requérant doit s'associer à un organisme ou une institution qui mène des activités d'innovation technologique.

Le projet déposé dans le cadre de ce volet doit présenter des activités nouvelles, ponctuelles et structurantes, distinctes des activités régulières du requérant. Les projets réalisés en partenariat et qui, à leur terme, favorisent la prise en charge par le milieu seront favorisés.

Les demandes de projets doivent présenter les objectifs et la description du projet, l'équipe de réalisation, les impacts mesurables et structurants pour le développement du secteur, les coûts détaillés et les participations financières des partenaires. Les projets présentés dans le cadre de ce volet seront soumis pour analyse et recommandation à un comité ministériel multidisciplinaire.

Le requérant peut présenter des demandes en tout temps. Cependant, le comité prévoit se réunir au moins quatre fois par année soit en janvier, en mars, en juin et en septembre. Le comité pourra demander des avis de pertinence aux experts de secteur, aux différentes tables filières ou à d'autres organismes concernés, en regard des projets présentés.

## **8. EXCLUSION**

Sont exclus des dépenses admissibles au Programme d'appui financier aux associations de producteurs désignées, les éléments énumérés ci-après :

- a) les coûts liés à l'acquisition de matériel roulant, aux immobilisations (terrains, bâtiments, agrandissement et construction de bâtiments, achat d'équipements), à un déficit d'exploitation ou à une restructuration financière du requérant;
- b) les bourses, prix, récompenses remis lors de jugements ou concours d'animaux, de produits végétaux et alimentaires de même que l'aide financière remise à des producteurs pour leur participation à ces événements.

## **9. CONDITIONS GÉNÉRALES À REMPLIR**

Les requérants doivent respecter les conditions suivantes pour pouvoir bénéficier d'une aide financière.

**a) Visibilité du MAPAQ**

Les requérants s'engagent à faire figurer la signature ministérielle sur tous leurs documents, lors des événements publics, dans leurs outils de communication s'adressant au public (annonce, dépliant, Internet, etc.) qu'ils conçoivent ou organisent relativement aux activités financées. Ils s'engagent à assurer au Ministère une visibilité équitable par rapport aux autres commanditaires et proportionnelle à l'aide financière attribuée par chacun d'eux.

Dans l'éventualité où l'utilisation de la signature ministérielle n'est pas applicable, le requérant s'engage à utiliser la mention suivante : « Ce projet a été réalisé grâce à une aide financière du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dans le cadre du Programme d'appui financier aux associations de producteurs désignées ».

Dans les États financiers des requérants, le montant de la subvention du Ministère devra être clairement indiqué et rattaché à l'activité financée.

**b) Conformité**

Le requérant devra se conformer aux lois et règlements en vigueur au Québec.

**c) Autres conditions**

Le requérant ne devra pas avoir commencé les travaux ou pris des engagements contractuels envers des tiers à l'égard des coûts du projet avant qu'une lettre d'offre du Ministère ne lui ait été envoyée. Toutefois, le Ministère peut reconnaître comme admissibles des dépenses engagées avant la date de la signature de la lettre d'offre, lorsqu'elles sont jugées pertinentes par le Ministère.

Outre ces conditions générales, le requérant devra se conformer aux autres conditions pouvant être exigées par le Ministère dans la lettre d'offre.

**10. VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

**a) Modalités**

À la suite du dépôt du plan d'affaires ou du projet par le requérant, une analyse sera effectuée par le Ministère et une entente sera conclue avec le ou les représentants de secteur pour définir les modalités de versement de la subvention dont les avances de fonds, les activités admissibles, les autres conditions et modalités particulières de même que les éléments requis pour la reddition de comptes axée sur les résultats.

**b) Rapport final et reddition de comptes**

Après la réalisation de chaque plan d'affaires et des projets, un rapport final tenant compte des éléments de reddition de comptes axés sur les résultats signifiés dans l'entente devra être déposé. Le rapport final devra être accompagné des États financiers du représentant du secteur et des requérants qu'il représente.

**c) Pièces justificatives**

Le requérant devra présenter au Ministère une attestation confirmant que les dépenses qui sont l'objet de la réclamation ont été faites et payées et qu'elles font partie du plan d'affaires accepté par le Ministère. Elles devront être en conformité avec les conditions de l'entente. Le requérant devra fournir au Ministère toute pièce justificative requise pour le paiement de l'aide financière.

**d) Vérification**

S'il le juge à propos, le Ministère pourra procéder à la vérification sur place des dépenses effectivement faites et prévues au plan d'affaires. Il pourra réclamer tout montant payé qu'il juge non conforme aux dispositions du présent programme.

**e) Taxes**

La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) ne sont pas des dépenses admissibles dans le cadre de ce programme.

**11. REMBOURSEMENT ET PERTE DU DROIT À LA SUBVENTION**

**a) Remboursement de l'aide**

Ce programme peut être complémentaire à d'autres programmes existants. Toutefois, si le requérant reçoit une aide financière en vertu d'un autre programme pour des sommes admissibles et acceptées dans le projet soumis en vertu du présent programme, l'aide totale versée en vertu de ce dernier devra être diminuée d'une somme équivalente. Si cette somme a déjà été payée au requérant, celui-ci devra la rembourser au Ministère.

**b) Perte de droit**

Le requérant perd tout droit à la subvention dans les cas suivants :

- s'il ne se conforme pas aux exigences du programme et aux conditions de la lettre d'offre;
- s'il fait ou a fait une fausse déclaration en vue d'obtenir la subvention ou le paiement de la subvention;
- s'il est sous le coup d'une ordonnance de séquestre en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, ch. B-3) ou s'il est insolvable.

Dans le cas de la perte du droit à la subvention, cette perte aura lieu de plein droit et sans qu'une mise en demeure soit requise. La perte du droit à la subvention comporte pour le requérant la perte du droit de réclamer le paiement de la subvention et l'obligation de rembourser au comptant au Ministère toute somme reçue de ce dernier.

## **12. CONDITIONS PARTICULIÈRES**

- a) En raison de conditions particulières, la Ministre pourra décider après consultation des requérants d'un secteur, de procéder au changement de requérant ou du ou des représentants du secteur concerné ainsi que d'ajout ou de retrait de requérant. L'aide financière maximale établie à l'annexe A pour ce secteur demeurera de même niveau.
- b) Pour la bonne marche de ce programme, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation se réserve le droit d'imposer toute condition qu'il juge opportune pour la gestion et la réalisation des projets. Tout différend sera soumis à la ministre et la décision de cette dernière sera finale et sans appel.

## **13. DURÉE DU PROGRAMME**

Le présent programme entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et prendra fin le 31 décembre 2007.

La Ministre se réserve le droit de modifier en tout ou en partie le présent programme, sans avis préalable.

Le sous-ministre,

La ministre,

MARCEL LEBLANC

FRANÇOISE GAUTHIER

**ANNEXE A : Liste des associations et regroupements de producteurs admissibles  
au programme et regroupés par secteur d'activités**

**SECTEUR HORTICOLE 150 000 \$**

Conseil québécois de l'horticulture\*  
Association des producteurs de gazon du Québec  
Association québécoise des producteurs en pépinière  
Fédération des producteurs maraîchers du Québec  
Fédération des producteurs de pommes du Québec  
Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec  
Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation  
Syndicat des producteurs en serre du Québec

**SECTEUR ANIMAUX À FOURRURE 28 000 \$**

Association des producteurs de renards du Québec\*  
Association professionnelle des producteurs de fourrure du Québec\*

**SECTEUR GRANDS GIBIERS 82 000 \$**

Union québécoise du bison  
Association québécoise des éleveurs de ratites du Québec  
Fédération des éleveurs de grands gibiers du Québec\*  
Association cerfs rouges du Québec  
Association des producteurs de sangliers du Québec

**SECTEUR BOVINS DE BOUCHERIE 489 951 \$**

Comité conjoint des races de boucherie du Québec\*  
Association Angus du Québec  
Association Blonde d'Aquitaine du Québec  
Association Charolais du Québec  
Association Hereford du Québec  
Association Highland du Québec  
Association Limousin du Québec  
Association Piémontais du Québec  
Association Salers du Québec  
Association Shorthorn du Québec  
Association Simmental du Québec  
Fédération des producteurs de bovins du Québec\*

**SECTEUR CHEVAUX** **356 328 \$**

Association Clydesdale du Québec  
Société des poneys Shetland du Québec  
Association des éleveurs de chevaux belges du Québec  
Association du cheval American Saddlebred du Québec  
Association du cheval arabe du Québec  
Association du cheval Morgan du Québec  
Association du cheval routier Standardbred du Québec  
Association des poneys Welsh et Cob du Québec  
Club Haflinger du Québec  
Comité conjoint des races chevalines du Québec  
Fédération équestre du Québec – Association québécoise Quarter Horse  
Groupe Québec à cheval  
Salon québécois du cheval\*  
Société canadienne des chevaux Trakehner, division Québec  
Société de chevaux et poneys Hackey du Québec  
Association québécoise du cheval canadien  
Société hippique percheronne du Québec  
Société québécoise de poneys

**SECTEUR BOVINS LAITIERS** **489 951 \$**

Conseil québécois des races laitières\*  
Société des éleveurs de bovins Canadiens  
Association des éleveurs de bovins Jersey du Québec  
Holstein Québec  
Association Suisse Brune du Québec  
Société Ayrshire du Québec

**SECTEUR CHÈVRE** **160 348 \$**

Association des éleveurs de chèvres Angora du Québec  
Société des éleveurs de chèvres laitières de race du Québec\*  
Syndicat des producteurs de chèvres du Québec

**SECTEUR MOUTON** **374 144 \$**

Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec  
Société des éleveurs de moutons de race pure du Québec\*

<b>SECTEUR PORC</b>	<b>534 492 \$</b>
Comité conjoint ACPQ-FPPQ-SEPQ*	
Association du Congrès du porc du Québec	
Fédération des producteurs de porcs du Québec	
Société des éleveurs de porcs du Québec	
<b>SECTEUR ACÉRICOLE</b>	<b>100 000 \$</b>
Fédération des producteurs acéricoles du Québec*	
Institut québécois de l'érable*	
<b>SECTEUR DES PÊCHES</b>	<b>70 000 \$</b>
Association québécoise des industriels de la pêche*	
<b>SECTEUR APICOLE</b>	<b>40 000 \$</b>
Fédération des apiculteurs du Québec*	
<b>SECTEUR CUNICOLE</b>	<b>40 000 \$</b>
Syndicat des producteurs de lapins du Québec*	

---

\* Indique les représentants par secteur d'activité pour l'établissement des ententes spécifiques.

**ANNEXE B : Liste des corporations de recherche, centres d'expertise reconnus par le Ministère et centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT) oeuvrant en agroalimentaire**

- Centre collégial de transfert de technologie en biotechnologies (TransBIOTech)
- Centre collégial de transfert de technologie des pêches (CCTTP)
- Centre de développement du porc du Québec (CDPQ)
- Centre d'expertise en production ovine du Québec (CEPOQ)
- CINTECH agroalimentaire
- Centre de recherche et de développement en agriculture (CRDA)
- Centre de recherche Les Buissons
- Centre de recherche sur les grains (CÉROM)
- Centre de recherche en sciences animales de Deschambault (CRSAD)
- Centre de recherche, de développement et de transfert technologique acéricole (ACER)
- Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ)
- Institut québécois du développement de l'horticulture ornementale (IQDHO)
- Institut de recherche et de développement en agroenvironnement (IRDA)
- Programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec (PATLQ)